



## Statuts de l'organisation internationale des énergies durables

### Préambule

Nous prenons en compte que

- les ressources des énergies fossiles sont limitées. De ce fait elles doivent être conservées dans des buts plus importants que la combustion. En effet l'industrie et la chimie organique dépendent de ces ressources en tant que matières premières pour la production des plastiques, des peintures, des produits pour la santé, des lubrifiants, des réfrigérants, détergents, pesticides, des produits cosmétiques, la métallurgie, des enduits etc. Dans le monde, le point culminant de la courbe de production des ressources fossiles est déjà dépassé;
- les émissions de l'énergie fossile que l'Homme occasionne par la concentration de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère ont fait dépasser le point de non retour. Les résultats sont une augmentation générale de la température, l'augmentation du niveau des mers, des désastres climatiques qui causent la destruction de zones côtières fertiles et à forte population et des Etats insulaires souverains, la diminution des glaciers, le bouleversement des cycles naturels des saisons. Tous ces changements causent de graves dégâts pour toutes les espèces vivantes dans la biosphère;
- dans de nombreuses régions l'agriculture est endommagée par des pluies acides, des inondations violentes, des désertifications, causant de sévères problèmes de production de l'alimentation pour la population mondiale.
- le pétrole se répand sur les zones côtières là où il y a une population importante, une vie sauvage à préserver, les plages touristiques. L'extraction du pétrole dans les eaux profondes et dans des zones sauvages protégées provoquent des effets négatifs similaires;
- l'importation de combustibles fossiles provoque une déstabilisation du commerce et une pénurie de devises étrangères. Ce processus affecte particulièrement les nations les plus pauvres, entrave le développement de leur infrastructure, leurs prévisions en nourriture et retarde leur bien-être social;
- l'utilisation des énergies polluantes et le bruit qui dépasse le niveau acceptable provoquent dans les villes et dans les bassins houillers, des effets au-delà de toutes limites tolérables et des coûts de santé exorbitants;
- les guerres pour la domination des énergies fossiles blessent et tuent des civils innocents, et des soldats peu convaincus. L'environnement est endommagé et des milliards de dollars sont gaspillés. Ces sommes sont nécessaires de toute urgence pour développer et réaliser des systèmes d'énergies durables;
- la transition vers une économie propre, efficace et les énergies renouvelables est donc au sommet des priorités pour la survie de notre planète Terre. Pour cela, tous les moyens concevables doivent être envisagés pour propager des technologies d'énergies renouvelables. Nous atteindrons une meilleure efficacité en utilisant, par une voie rapide, des moyens techniques, légaux, éducatifs et financiers;

La plupart des principes sur l'énergie approuvés par consensus par une grande partie des Nations en 1992 lors de la Conférence de Rio sur la Déclaration sur l'Environnement et le Développement n'ont pas été mis en place. Ce point est détaillé dans l'Annexe 3, ci-jointe: ISEO dans le Contexte des Objectifs des Nations Unies pour un Développement Durable».

Un grand nombre de technologies propres et durables sont disponibles pour satisfaire les besoins de l'ensemble des sociétés c'est-à-dire pour le développement, pour un habitat et des transports économiques et écologiques et qui créeront de nouveaux emplois «propres».

La méthodologie pour un plan d'action mondiale pour la transition vers «L'âge des énergies propres et durables» est incluse dans la «Charte mondiale d'énergie pour le développement durable» formulée et mise à jour par un groupe interdisciplinaire composé d'experts légaux, techniques, économiques et scientifiques.

Sous le slogan «Nature et santé intactes par les énergies propres – énergies durables par une nature et un climat intactes», ISEO va coopérer de manière intensive avec des organisations complémentaires internationales telles que la FAO, IUCN, UNEP, UNESCO, WWF, OMM, OMS et avec plusieurs ONG qui soutiennent les objectifs de ISEO, qui agira en tant que plate forme mondiale et chapeautera ces projets.

## Contenu par article et titre

I.	Etablissement de ISEO	XIV.	Privilèges et immunités
II.	But	XV.	Relations avec les autres organisations
III.	Fonctions	XVI.	Règlement des litiges
IV.	Affiliation	XVII.	Avenants et désistements
V.	Conférence Générale	XVIII.	Suspension des privilèges
VI.	Conseil des gouverneurs	XIX.	Définitions
VII.	Personnel	XX.	Signatures, acceptation et validité
VIII.	Echange d'informations	XXI.	Enregistrement aux Nations Unies
IX.	Services, équipement, et installations	XXII.	Textes authentifiés et copies conformes
X.	Projets de ISEO	Annexe 1	Commission préparatoire de ISEO
XI.	Protection de ISEO	Annexe 2	Bulletin d'adhésion
XII.	Remboursement des membres	AnnexeNNE	ISEO de e des Objectifs des Nations Unies pour
XIII.	Finance et cotisations	XE	un Développement Durable Bulletin d'adhésion
		3ANNEX 2	

### ARTICLE I Etablissement de ISEO

Les parties fondatrices établissent une organisation internationale pour les énergies durables, ci-après nommée ISEO (International Sustainable Energy Organisation) soit en français ISEO (Organisation internationale des énergies durables), dont le siège est à Genève. Elle est constituée par le présent acte conformément aux articles 60 et seq. du Code Civil Suisse, avec des membres gouvernementaux et non gouvernementaux. ISEO prend donc la forme d'une personnalité juridique et peut agir corporativement en conformité avec ses objectifs.

### ARTICLE II But

ISEO devra élargir et accélérer la contribution des l'énergies durables au développement économique et social à travers le monde. Dans les énergies durables sont compris toute source, système, transport et utilisation énergétiques qui ne nuisent ni à la santé, ni à l'environnement, ni au climat ni à la paix sur la Terre.

Pour réaliser ces objectives, l'ISEO veut

- (a) mobiliser ses membres, comités, composants et partenaires pour créer des alliances pour la promotion des systèmes propres et durables, sur la base de la Charte Mondiale de l'énergie pour le développement durable;
- (b) renforcer la capacité institutionnelle des ses membres pour réaliser rapidement des systèmes énergétiques au niveau global, régional, national et local afin d'éviter un effondrement écologique et climatique;
- (c) faire avancer la coopération entre ses membres gouvernementaux et non gouvernementaux pour renforcer la capacité de ses membres et organisations affiliées à aller dans le sens de ses objectifs;
- (d) encourager la recherche et le développement de systèmes énergétiques durables, faciliter la coopération avec et entre les Institutions Académiques, diffuser des informations sur ce travail;
- (e) mettre à disposition un forum et un point d'échanges avec le portal Internet, des symposiums et groupes de travail pour discuter des points relatifs à la santé, l'environnement, et le climat, ainsi que les aspects scientifiques, éducatifs, légaux, économiques, sociaux, environnementaux et politiques au niveau global, régional, national et local;
- (f) développer des réseaux d'experts et des systèmes informatiques comme support pour ses membres et associés;
- (g) mettre en exergue et disséminer des normes pertinentes, guides et références de systèmes énergétiques durables, en profitant de l'expertise de ses membres et organisations associées;

- (h) encourager les négociations nationales et internationales légales et administratives pour aider les sociétés à renforcer et à bénéficier des avantages apportés par les énergies propres et durables;
- (i) organiser des représentations auprès des gouvernements, agences internationales et commissions pour influencer les politiques énergétiques vers la transition à l'âge des énergies propres et durables;
- (j) aider le développement de mécanismes pour un financement plus facile et plus important de systèmes énergétiques durables, la formation et la recherche, ainsi que réduire les subventions néfastes des systèmes polluants et non durables;
- (k) contribuer à la préparation des accords internationaux pour les énergies durables et l'introduction obligatoire d'un système de comptabilité complet, incluant les coûts externes et les risques.
- (l) entreprendre d'autres actions appropriées pour la promotion de l'âge des énergies propres et
- (m) réaliser les prévisions nécessaires de ces statuts

### **ARTICLE III Fonctions**

#### **A. ISEO est autorisé à:**

1. encourager et aider la recherche et le développement des applications pratiques des énergies durables à travers le monde. Si nécessaire, agir en qualité d'intermédiaire dans le but d'assurer des services ou la fourniture de technologies, matériels, équipements, de mise à disposition d'installations d'un membre de ISEO en faveur d'un autre membre, accomplir toute opération ou service utiles à la recherche au développement ou aux applications des énergies durables;
2. en accord avec ces statuts, prévoir des dispositions technologiques, de matériels, de services, d'équipements, pour répondre aux besoins pour la recherche, le développement et les applications d'énergies durables. Dans ce point, sera également compris la production d'électricité, de combustibles propres et les sources de chaleur tout en considérant implicitement les besoins des pays moins développés dans le monde.
3. mettre en pratique l'échange d'informations scientifiques et techniques sur l'utilisation des énergies durables;
4. encourager l'échange des informations scientifiques et d'experts dans le domaine des énergies durables;
5. établir et administrer des codes et des garanties de sécurité désignés pour s'assurer que les énergies durables soient absolument compatibles avec la biosphère, le climat et la santé de la vie sur terre;
6. établir ou adopter, en consultation, et, si approprié, en collaboration avec les organes compétents de l'ONU, les agences spécialisées concernées et les ONG, des normes de sécurité pertinentes pour la protection de la santé dans le domaine des énergies durables;
7. se procurer ou établir des installations telles que des usines et des équipements utiles pour exécuter ses fonctions autorisées. Cependant les usines ou tout équipement mis à disposition dans une région concernée et qui à terme seront jugés insatisfaisants seront considérés comme inadéquats et ne seront donc pas pris en considération.

#### **B. En accomplissant ses fonctions, ISEO va:**

1. conduire ses activités en accord avec les buts et principes des Nations Unies en promouvant la paix et la coopération internationale, en conformité avec les Nations Unies. ISEO prévoira ainsi l'établissement de dispositions mondiales pour le désarmement en conformité avec les accords sur la poursuite d'une telle politique;

2. allouer ses ressources de manière à assurer l'utilisation énergétique efficace pour un bénéfice global maximum dans toutes les régions du monde. Ces tâches se feront tout en maintenant une attention sur les besoins particuliers du tiers monde;
3. soumettre des rapports annuels sur ses activités à l'Assemblée Générale des Nations Unies;
4. soumettre des rapports au Conseil Economique et Social (ECOSOC) et autres organes des Nations Unies sur tous les sujets traités et qui les concernent.

#### **ARTICLE IV Affiliation**

- A. ISEO sera constitué de membres tels que des nations, des agences spécialisées et des organisations non gouvernementales, communautés, groupes volontaires, des industries, associations commerciales, des institutions académiques, instituts de recherches et de développement, qui sont déjà accrédités par ECOSOC, CSD ou DPI ou des organisations non accréditées, qui tous et toutes auront soumis le bulletin d'inscription pour devenir membres de ISEO. En plus, des experts et des membres honoraires pourront être admis. Les catégories de membres sont les suivants:

Catégorie A:	(a) Nations, agences gouvernementales et unions régionales étatiques
	(b) Organisations politiques et/ou organisations d'intégration
Catégorie B	(a) Organisations non gouvernementales nationales (ONG) accréditées par l'ONU
	(b) Organisations non gouvernementales internationales (ONGI) accréditées par l'ONU
Catégorie C	(a) Communautés locales
	(b) Groupes volontaires locaux (ONG non accréditées auprès de ONU)
Catégorie D	(a) Industries (ONG non accréditées auprès de ONU)
	(b) Associations commerciales (non accréditées auprès de ONU)
Catégorie E	(a) Institutions Académiques et instituts de recherches (non inscrits comme ONG formelles)
	(b) Experts actifs dans ce domaine et des membres honoraires

- B. Les demandes d'inscription doivent être notifiées auprès du secrétariat ISEO pour être approuvées par la Conférence Générale sur la recommandation du Secrétaire Exécutif / Directeur Général. Pour recommander et approuver une candidature étatique ou non gouvernementale, le Conseil des Gouverneurs et la Conférence Générale doivent déterminer si le candidat est capable et prêt à se conformer aux obligations d'un membre d'ISEO, prenant en considération sa compétence et sa volonté d'agir en accord avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.
- C. ISEO est basé sur le principe d'égalité souveraine de tous ses membres étatiques. De manière à assurer à tous les membres les droits et les avantages d'une affiliation, ceux-ci accompliront, de bonne foi les obligations qu'ils seront amenés à assumer en accord avec les Statuts.

#### **ARTICLE V Conférence générale**

- A. Une Conférence Générale se composant de représentants de tous les membres devra se réunir lors de sessions annuelles régulières. A la requête du comité des gouverneurs ou d'un cinquième des membres, des réunions spéciales pourront avoir lieu, convenu par le Directeur Général / Secrétaire Exécutif. Les sessions devront prendre place au siège de ISEO sauf avis contraire déterminé par le Conseil.
- B. Lors de ces sessions, chaque membre devra être représenté par un délégué. Celui-ci pourra être accompagné par un ou plusieurs suppléants ou conseillers. S'il s'agit d'un remplaçant, celui-ci devra avoir les mêmes pouvoirs que le membre. Les coûts de la participation doivent être couverts par le membre concerné.
- C. Au début de chaque session, la Conférence Générale devra élire un Président et d'autres personnes responsables nécessaires. Ils seront élus pour la durée de la session. La Conférence Générale, selon les dispositions de ce statut, devra adopter ses propres règles de procédure. Chaque membre aura droit à un vote.

- D. La Conférence Générale peut discuter toutes questions ou tous sujets dans le cadre de ces statuts ou ayant trait aux pouvoirs et fonctions de tous les organes prévus dans ces statuts. Ils peuvent faire des recommandations aux membres de ISEO ou au Conseil des Gouverneurs ou aux deux sur n'importe quelle question ou sujet.
- E. La Conférence générale:
- Elira un Président, des Vice-Présidents et les membres du Conseil des Gouverneurs conformément à l'article VI;
  - Approuvera l'adhésion des Etats conformément à l'article VI;
  - Suspendra les privilèges et les droits d'un membre conformément à l'article XVII;
  - Examinera le rapport annuel du Conseil;
  - Conformément à l'article XIII, approuvera le budget de ISEO recommandé par le Conseil ou le rejettera avec des recommandations, aussi bien dans sa totalité qu'en partie en vue d'une nouvelle soumission à la Conférence Générale;
  - Approuvera les rapports à soumettre aux Nations Unies comme exigé par les accords entre ISEO et les Nations Unies, à l'exception des rapports en référence au contenu du paragraphe C de l'article XI ou il les retournera au Conseil avec ses recommandations;
  - Approuvera chaque accord entre ISEO, les Nations Unies et d'autres organisations comme prévu dans l'article XV ou rejettera ces accords avec ses recommandations au Conseil pour être à nouveau soumis à la Conférence Générale;
  - Approuvera les règles et les limites concernant l'exercice des pouvoirs d'emprunt par le Conseil, conformément au paragraphe G de l'article XIII; approuvera les règles concernant l'acceptation des contributions volontaires à ISEO; et approuvera, conformément au paragraphe F de l'article XIII, la manière dont le fond général, auquel il est fait référence dans ce paragraphe, peut être utilisé;
  - Approuvera des avenants à ces statuts conformément au paragraphe C de l'article XVII;
  - Approuvera la nomination du Directeur Général conformément au paragraphe A de l'article VII;
- F. La Conférence Générale aura le pouvoir de:
- Prendre des décisions sur tout sujet spécifiquement confié à la Conférence Générale à cette fin par le Conseil.
  - Proposer des sujets au Conseil pour étude et exiger du Conseil des rapports sur tous les sujets ayant trait aux fonctions de ISEO.

## **ARTICLE VI Conseil des Gouverneurs**

- A. Le Conseil des Gouverneurs sera composé comme suit:
1. Le Conseil des Gouverneurs sortant désignera au Conseil, pour adhésion, les membres les plus avancés dans la technologie des énergies durables incluant les sources, le transport et l'application des régions suivants:
    - Amérique du Nord y compris Hawaï, les Bermudes et les Bahamas
    - Amérique latine y compris les Îles Caraïbes
    - Europe de l'Ouest y compris la Scandinavie, l'Islande et le Groenland
    - Europe Centrale et de Orientale y compris la Russie
    - Afrique y compris ses Îles et le Madagascar
    - Moyen Orient et l'Asie du Sud y compris les Iles de l'Océan indien
    - Asie du Sud-Est (les Etats ASEAN), et les Nations du Pacifique
    - Extrême Orient y compris la Chine, la Mongolie, la Corée et le Japon (excepté la Russie)

2. La Conférence Générale devra élire les membres du Conseil des Gouverneurs comme suit:

Seize (16) membres gouvernementaux, en tenant parfaitement compte qu'une représentation équitable soit respectée au Conseil, comme pour l'ensemble des membres dans les régions citées dans le paragraphe A 1 précédant cet article, de manière à ce que le Conseil, à tout moment, ait deux représentants de la catégorie A (a) de l'Art. IV A de chacune de ces régions. Au moins, un représentant les petits Etats insulaires à risques, un représentant de régions montagneuses et des régions glacières et un représentant des régions désertiques. Le Conseil peut aussi accepter des représentants des 16 principales ONG supranationales de la catégorie B (b) de l'Art. IV A, experts en énergie durable pour l'élection à l'adhésion au Conseil. Des Membres élus pour une session seront éligibles pour réélection dans la même catégorie;

- B. Les nominations auront lieu aux sessions régulières annuelles de la Conférence Générale.
- C. Les membres représentés dans le Conseil des Gouverneurs entreront en fonction dès la fin de la session annuelle régulière de la Conférence Générale après leur nomination, jusqu'à la fin de la session annuelle régulière de la Conférence Générale suivante.
- D. Chaque membre du Conseil des Gouverneurs aura droit à un vote. Des décisions concernant le montant du budget de ISEO seront fixées à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants comme prévu dans le paragraphe H de l'article XIII. Des décisions liées à d'autres questions, y compris la décision sur les questions supplémentaires ou sur les catégories de questions devant être fixées à la majorité des deux tiers, seront fixées à la majorité des membres présents et votants. eux tiers de tous les membres du Conseil constitueront le quorum.
- E. Le Conseil des Gouverneurs aura le pouvoir d'exécuter les fonctions de ISEO conformément à ces statuts, soumis aux responsabilités de la Conférence Générale comme prévu dans les statuts.
- F. Le Conseil des Gouverneurs se réunira à des moments qu'il pourra déterminer lui-même. Les réunions auront lieu au quartier général de ISEO sauf autre avis décidé par le Conseil.
- G. Le Conseil des Gouverneurs élira un Directeur Général et d'autres membres de direction parmi ses membres et, suivant les dispositions des statuts, il adoptera ses propres règles de procédure.
- H. Le Conseil des Gouverneurs peut mettre sur pied des comités et des groupes de travail lorsque cela s'avèrera nécessaire. Le Conseil peut désigner des personnes pour le représenter dans ses relations avec d'autres organisations.
- I. Le Conseil des Gouverneurs préparera un rapport annuel pour la Conférence Générale concernant les affaires de ISEO et tous projets approuvés par ISEO. Le Conseil préparera également pour soumission à la Conférence Générale, des rapports qui seront ou pourront être demandés de faire auprès des Nations Unies ou à toutes autres organisations dont les activités sont liées à celles de ISEO. Ces rapports, avec les rapports annuels, seront soumis aux membres de ISEO au moins un mois avant la session annuelle de la Conférence Générale.

#### **ARTICLE VII    Personnel**

- A. Le personnel de ISEO sera dirigé par un Directeur Général. Le Directeur Général sera désigné par le Conseil des Gouverneurs avec l'approbation de la Conférence Générale pour une durée de quatre ans. Il sera le Chef Administratif de ISEO.
- B. Le Directeur Général sera responsable de la désignation, de l'organisation et du fonctionnement du personnel, Il sera sous l'autorité du Conseil des Gouverneurs et soumis à son contrôle. Il devra accomplir ses fonctions conformément aux règles adoptées par le Conseil.
- C. Le personnel comprendra des scientifiques, des techniciens qualifiés ainsi que d'autres personnes qui pourront être nécessaires afin de remplir les objectifs et les fonctions de ISEO. Le principe de ISEO sera de maintenir le volume de son personnel permanent au strict minimum. Il sera aussi décentralisé que possible afin de réduire les coûts opérationnels.

- D. La considération primordiale lors du recrutement et de l'engagement du personnel ainsi que les conditions de travail, sera de s'assurer d'engager des employés possédant les compétences professionnelles, l'efficacité et l'intégrité. Dans ce sens, une attention toute particulière sera portée aux contributions des membres à ISEO et à l'importance du recrutement du personnel dans des sites géographiques aussi vastes que possible.
- E. Les termes et les conditions sur lesquels le personnel sera engagé, rémunéré et licencié seront, conformément aux réglementations mises en place par le Conseil des Gouverneurs, soumis aux dispositions contenues dans ces Statuts et aux règles générales approuvées par la Conférence Générale sur recommandation du Conseil.
- F. Dans l'exécution de leurs fonctions, le Directeur Général et le personnel ne rechercheront ni ne recevront des instructions d'après aucune autre source extérieure à ISEO. Ils s'abstiendront de toute action de nature à indiquer leur situation au sein de ISEO; soumis à leurs responsabilités vis-à-vis de ISEO, ils ne seront en aucun cas autorisés à révéler des secrets industriels ou toute autre information confidentielle auxquels ils ont accès en raison de leurs fonctions officielles auprès de ISEO. Chaque membre s'engage à respecter le caractère international des responsabilités du Directeur Général et du personnel. Il ne cherchera pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs tâches. Le secret professionnel reste valable au-delà de la fin des rapports de service auprès de ISEO.
- G. Dans cet article le terme "personnel" inclut les gardiens.

#### **ARTICLE VIII Echange d'informations**

- A. Chaque membre devra rendre accessible toute information qui, d'après l'appréciation du membre, serait nécessaire à ISEO, de préférence par des moyens électroniques en conformité avec l'Internet portal de ISEO en vue d'une vulgarisation aisée.
- B. Chaque membre rendra accessible à ISEO toutes informations techniques et scientifiques par des moyens électroniques, développés comme résultat de l'assistance élargie par ISEO conformément à l'article XI, sous les paragraphes A et B. Les membres prendront des dispositions positives pour encourager l'échange électronique parmi ses membres, d'informations concernant la nature et les pratiques pacifiques de l'énergie durable. ISEO servira d'intermédiaires parmi les membres. .

#### **ARTICLE IX Services, équipement, et installations**

Les membres peuvent mettre à la disposition de ISEO des services, de l'équipement et des installations qui pourront contribuer à la réalisation des objectifs et des fonctions de ISEO.

#### **ARTICLE X Projets de ISEO**

- A. Chaque membre ou groupe de membres de ISEO désirant mettre sur pied tout projet pour la recherche, soit le développement soit l'application pratique de l'énergie durable peut demander l'assistance de ISEO afin qu'on lui accorde du matériel, des technologies, des services, de l'équipement, et toutes installations qui lui seraient nécessaires. Une telle demande devra être accompagnée d'une explication mentionnant le but et la durée du projet. Cette dernière sera prise en considération par le Conseil des Gouverneurs.
- B. Sur demande, ISEO peut aussi assister un membre ou groupe de membres dans les négociations en vue de l'obtention d'un financement extérieur à ISEO pour l'exécution de projets. Dans le cadre d'une telle assistance, ISEO ne pourra être sollicité à présenter des garanties ni à assumer des responsabilités financières pour ce projet.
- C. ISEO peut prendre des dispositions pour fournir du matériel, des services, de l'équipement, et des installations nécessaires pour un projet présenté par un ou plusieurs membres. Il peut fournir lui-même, tout ou partie prenant en considération les souhaits du membre ou des membres faisant la demande.
- D. Afin que la demande soit prise en considération, ISEO peut envoyer sur le territoire du membre ou des membres qui font la demande une ou des personnes qualifiées afin d'examiner le projet. Dans ce but ISEO peut, sur approbation du membre ou du groupe de membres faisant la demande, employer des membres de son propre personnel ou employer de façon ponctuelle des nationaux qualifiés d'un membre, de l'ONU, des Institutions Académiques ou des ONG.

- E. Avant d'approuver un tel projet, le Directeur Général relèvera les points suivants:
1. L'utilité du projet, y compris sa faisabilité technique et scientifique;
  2. La justesse des plans, des fonds et la compétence du personnel technique pour assurer l'exécution efficace du projet;
  3. Le niveau des normes de santé et de sécurité appliquées au fonctionnement du système;
  4. La capacité du membre ou du groupe de membres faisant la demande de se procurer les financements nécessaires, le matériel, les installations, l'équipement et les services;
  5. La répartition équitable des résultats du projet à la suite d'une exécution réussie;
  6. Les besoins particuliers des régions les moins développées dans le monde; et
  7. Tout autre sujet inhérent à l'ensemble de l'objectif de ISEO.
- F. Après approbation d'un projet, ISEO devra signer un contrat avec le membre ou le groupe de membres soumettant le projet, lequel contrat devra:
1. Prévoir une allocation en technologie, matériels, instrumentation particuliers requis par le projet;
  2. Mettre en place les termes et les conditions, y compris les coûts, sur la base desquels le matériel, les services, les équipements et installations seront fournis par ISEO. Dans le cas où certains de ces matériels, services, équipements, et installations devront être fournis par un membre, les termes et les conditions seront mis en place comme prévu par le membre ou groupe de membres soumettant le projet et le membre fournisseur;
  3. Inclure des engagements du membre ou du groupe de membres soumettant le projet:
    - (a) que l'assistance fournie ne sera en aucun cas utilisée pour servir plus tard un objectif militaire; et
    - (b) que le projet sera soumis à des règles sur l'environnement et la santé. Ces règles seront spécifiées dans le contrat;
  4. Prévoir des dispositions adéquates relatives aux droits et aux intérêts de ISEO et du ou des membres concernés en cas d'invention ou de découvertes ou encore de brevets, pouvant découler du projet;
  5. Prévoir des dispositions adéquates en cas de règlements de litiges
  6. Inclure toutes autres dispositions pouvant être requises.
- G. Les dispositions de cet article s'appliqueront également, lorsqu'elles s'avèreront nécessaires, lors d'une demande de matériels, de services, d'installations ou d'équipement en relation avec un projet déjà existant.

#### **ARTICLE XI La protection de ISEO**

- A. Par respect pour tout projet de ISEO, ou à tout autre arrangement où ISEO est sollicité par les parties concernées pour bénéficier d'une protection, ISEO aura les droits et les responsabilités suivants et inhérents au projet ou à l'arrangement:
1. Pour examiner le type d'équipement et des installations, et pour s'assurer qu'il ne servira pas plus tard à un objectif militaire, qu'il se conforme aux normes de l'environnement, de la santé et de la sécurité, et qu'il permettra une application efficace des protections prévues dans cet article;
  2. Pour exiger le respect des mesures de santé et de sécurité prescrites par ISEO;
  3. Pour solliciter et recevoir des rapports sur l'avancement du projet;



4. En cas de non-conformité et de non-respect par l'Etat ou les Etats bénéficiaires pour prendre des mesures correctives nécessaires dans un minimum de temps raisonnable, de suspendre ou de résilier l'assistance; de retirer tous matériels et équipements mis à disposition par ISEO ou par un membre en prévision de ce projet.
- B. ISEO devra, si nécessaire, mettre en place des d'inspecteurs qui auront la responsabilité d'examiner toutes les opérations dirigées par ISEO lui-même pour déterminer si ISEO est en conformité avec les mesures sur l'environnement, la santé et la sécurité prescrites par lui-même lors de l'application des projets soumis à son approbation, sa supervision ou son contrôle. ISEO prendra immédiatement des mesures appropriées pour corriger toute non-conformité et mettre en place les mesures adéquates.
  - C. Les inspecteurs auront aussi la responsabilité de déterminer s'il y a conformité avec les mesures évoquées au sous-paragraphe A-2 de cet article, et avec toutes autres conditions des projets prescrites dans le contrat entre ISEO et l'Etat ou les Etats concernés. Les inspecteurs rapporteront toute non-conformité au Directeur Général qui transmettra le rapport au Conseil des Gouverneurs. Le Conseil fait appel à l'Etat ou aux Etats bénéficiaires pour remédier immédiatement à toute non-conformité qui aura eu lieu. Lors de tout manquement de la part d'un Etat ou des Etats bénéficiaires à entreprendre une action corrective dans les meilleurs délais raisonnables possibles, le Conseil pourra prendre une ou deux des mesures suivantes: la réduction directe ou la suspension de l'assistance offerte par ISEO ou par un membre de ISEO, et exiger le retour du matériel et de l'équipement mis à disposition du membre ou au groupe de membres bénéficiaires.

## **ARTICLE XII Remboursement des membres et cotisations.**

Sauf autre décision, il a été convenu entre le Conseil des Gouverneurs et le membre qui fournit à ISEO des technologies, du matériel, des services, de l'équipement ou des installations, que le Conseil conclura un accord avec ce membre pour le remboursement du matériel fournis.

## **ARTICLE XIII Finances**

- A. Le Conseil des Gouverneurs soumettra à la Conférence Générale les estimations du budget annuel pour les dépenses de ISEO. Pour faciliter le travail du Conseil sur ce sujet, le Directeur Général préparera au préalable les estimations du budget. Si la Conférence Générale n'approuve pas les estimations, il les retournera avec ses recommandations au Conseil. Le Conseil devra alors soumettre de nouvelles estimations à la Conférence Générale pour approbation.
- B. Les dépenses de ISEO seront classées dans les catégories suivantes:
  1. Dépenses administratives. Elles contiennent:
    - (a) Coûts de la plate-forme INTERNET, sécurité de l'information, sites, échange de l'information électronique et banques de données électroniques.
    - (b) Coût du personnel permanent, des consultants et des conseillers de ISEO autres que le personnel engagé lors de l'utilisation de matériels, services, équipement et installations évoqués dans le sous-paragraphe B-2 ci-dessous; les coûts des réunions, et dépenses requises pour la préparation des projets de ISEO et pour la distribution d'informations;
  2. Les dépenses, autres que celles comprises dans le sous-paragraphe 1 de cet article, c'est-à-dire le matériel, les installations, les usines, et les équipements acquis ou mis en place par ISEO lors de l'exécution de ses fonctions autorisées, et les coûts du matériel, des services, de l'équipement, et des installations fournies par lui avec l'accord d'un ou plusieurs membres.
- C. En fixant les dépenses dans le sous-paragraphe B-1 (b) ci-dessus, le Conseil des Gouverneurs considérera ces montants comme recouvrables selon les accords concernant l'application des sauvegardes entre ISEO et des parties sur des arrangements bilatéraux ou multilatéraux.
- D. Le Conseil des Gouverneurs devra répartir entre les membres les dépenses auxquelles il est fait référence dans le paragraphe B-1 ci-dessus, conformément à l'échelle des cotisations qui doit être fixée par la Conférence Générale selon l'article 71 du Code Civil Suisse. La responsabilité des membres se limite au montant de leurs cotisations. En fixant cette échelle des cotisations, la Conférence Générale suivra les principes adoptés par les Nations Unies lors de la répartition des contributions des Etats membres au budget régulier des Nations Unies.

- E. Le Conseil des Gouverneurs mettra périodiquement en place une échelle de frais, incluant une réserve raisonnable et les frais de traitement, pour matériels, services, équipement, et installations fournis aux membres par ISEO. L'échelle sera déterminée pour générer des revenus pour ISEO, capables de couvrir les dépenses et les coûts mentionnés dans le sous-paragraphe B-2 ci-dessus, en dehors de toutes contributions volontaires que le Conseil des Gouverneurs peut appliquer, conformément au paragraphe F. Les recettes de ces frais seront placées dans un fond à part qui sera utilisé soit pour payer des membres pour tout matériel, services, équipement ou installations qu'ils fournissent, soit pour couvrir d'autres dépenses évoquées dans le sous-paragraphe B-2 ci-dessus qui peuvent être subies par ISEO lui-même.
- F. Tout excédant de revenus évoqués dans le paragraphe E ci-dessus des dépenses et des coûts qui s'y réfèrent, et toutes contributions volontaires à ISEO, devront être placés dans un fonds général qui peut être utilisé en fonction d'une décision du Conseil des Gouverneurs, avec l'approbation de la Conférence Générale.
- G. Soumis aux règles et aux limites approuvées par la Conférence Générale, le Conseil des Gouverneurs aura l'autorité d'exercer les pouvoirs de prêt au nom de ISEO sans, cependant, imposer aux membres de ISEO une responsabilité par rapport aux emprunts conclus conformément à l'autorité, et pour accepter les contributions volontaires faites à ISEO.
- H. Les décisions de la Conférence Générale sur les questions financières et du Conseil des Gouverneurs sur le montant du budget de ISEO requerront deux-tiers de la majorité des présents et des votants.

#### **ARTICLE XIV Privilèges et immunités**

- A. ISEO bénéficiera, dans le territoire d'un membre, d'un pouvoir légal, de privilèges et d'immunités dont il aura besoin dans l'exercice de ses fonctions.
- B. Les délégués des membres ainsi que leurs remplaçants et conseillers, Gouverneurs nommés au Conseil ainsi que leurs remplaçants et conseillers, le Directeur Général et le personnel de ISEO, bénéficieront des privilèges et immunités dont ils auront besoin dans l'exercice indépendant de leurs fonctions auprès de ISEO.
- C. Le pouvoir légal, les privilèges et les immunités se référant à cet article seront définis dans un accord séparé ou des contrats entre ISEO, représenté dans ce cas par le Directeur Général agissant sous les instructions du Conseil des Gouverneurs, et les membres.

#### **ARTICLE XV Relations avec les autres organisations**

- A. Le Conseil des Gouverneurs, avec l'accord de la Conférence Générale, est autorisé à entamer un ou des accords établissant des relations appropriées entre ISEO et les Nations Unies ainsi que d'autres organisations, dont le travail est en rapport avec celui de ISEO.
- B. L'accord ou les accords établissant des liens entre ISEO et les Nations Unies devront prévoir:
  - 1. La remise par ISEO de rapports ainsi que prévu dans les sous-paragraphe B-3 et B-4 de l'article III;
  - 2. La prise en compte par ISEO des résolutions le concernant adoptées par l'Assemblée Générale ou quiconque du Conseil des Nations Unies, et lorsque la demande en est faite, la remise de rapports à l'organe approprié des Nations Unies sur l'action entreprise par ISEO ou par ses membres conformément à ces statuts prouvant la prise en compte de ces résolutions.

#### **ARTICLE XVI Règlement des litiges**

- A. Toutes questions ou toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de ces statuts et qui ne sera pas réglée par négociation seront renvoyées à la Cour Internationale de Justice conformément aux statuts de la Cour, à moins que les parties concernées ne se mettent d'accord sur un autre mode de règlement du problème.

- B. La Conférence Générale et le Conseil des Gouverneurs sont séparément habilités, suite à l'autorisation de l'Assemblée Générale des Nations Unies, à demander à la Cour Internationale de Justice de donner son opinion consultative sur toute question légale émise dans le cadre des activités de ISEO.

#### **ARTICLE XVII Avenants et désistements**

- A. Des avenants à ces statuts peuvent être proposés par chaque membre. Des copies certifiées conformes du texte de chaque avenant proposé seront préparées par le Directeur Général et communiquées par lui/elle à tous les membres au moins quatre-vingt-dix jours avant sa mise à l'étude par la Conférence Générale.
- B. A la cinquième session annuelle de la Conférence Générale suivant l'entrée en vigueur de ces statuts, une révision des dispositions de ces statuts sera mise à l'ordre du jour de la session. Sur approbation de un cinquième des membres présents et votants, la révision aura lieu à la Conférence Générale qui suivra. Par la suite, des propositions sur la question d'une révision générale de ces statuts pourront être soumises pour décision par la Conférence Générale selon la même procédure.
- C. Les avenants entreront en vigueur pour tous les membres dès que:
1. ils sont approuvés par la Conférence Générale par deux-tiers de la majorité des présents et votants après la prise en compte des observations soumises par le Conseil des Gouverneurs sur chaque avenant proposé, et
  2. ils sont acceptés par deux-tiers de tous les membres conformément à leurs processus constitutionnels respectifs. Le consentement d'un membre sera effectué par le dépôt d'un document officiel d'acceptation auprès du Gouvernement Dépositaire comme évoqué dans l'article XXI.
- D. À tout moment après cinq ans à partir de la date à laquelle ces statuts prendront effet, conformément à l'article XXI ou chaque fois qu'un membre ne veut pas accepter un avenant à ces statuts, il peut se retirer de ISEO en démissionnant par écrit. La lettre sera remise au Gouvernement dépositaire en référence à l'article XXI, qui lui, en informera rapidement le Conseil des Gouverneurs et tous les membres.
- E. Le retrait d'un membre de ISEO n'influencera pas ses obligations contractuelles signées conformément à l'article XI ou ses obligations budgétaires pour l'année en cours lors de son retrait.

#### **ARTICLE XVIII Suspension des privilèges**

- A. Un membre de ISEO qui a des arriérés de paiements de ses contributions financières à ISEO n'aura pas de droit de vote à ISEO si le montant de ses arriérés équivaut ou excède le montant des contributions qu'il doit pour les deux années précédentes. La Conférence Générale peut, néanmoins, permettre à un membre de voter s'il est prouvé que le manque à payer est dû à des conditions hors du contrôle de ce membre.
- B. Un membre qui a constamment violé les dispositions de ces statuts ou d'un contrat qu'il a signé peut être, conformément à ces Statuts, suspendu de l'exercice de ses privilèges et de ses droits de membre par la Conférence Générale qui agira par une majorité des deux-tiers des membres présents et votants sur recommandation du Conseil des Gouverneurs.

#### **ARTICLE XIX Définitions**

Comme utilisé dans ces statuts:

L'expression «énergie durable» désigne tout système d'énergie renouvelable comme spécifié dans la terminologie de la norme internationale ISO13602-Partie 1 avec un minimum de pertes et l'arrêt d'émissions nocives pour l'environnement. Les utilisations durables de tout système d'énergie demandent une application la plus rationnelle et efficace possible avec un minimum de pertes, de gaspillage et d'émissions nocives.

## **ARTICLE XX Signatures, acceptation et validité**

- A. Ces statuts seront prêts pour signatures dès le 6 avril 2003 à tous les membres des Nations Unies, agences spécialisées des Nations Unies, programmes, fonds, entités, institutions et commissions, organisations en rapport avec les activités de ISEO et tous autres types d'adhésions selon l'Art. IV .
- B. Les Etats signataires deviendront parties de ces statuts en déposant un document officiel de ratification.
- C. Les documents officiels de ratification par les Etats signataires et les documents officiels d'acceptation par les Etats dont le statut de membre a été approuvé sous-paragraphe B de l'article IV de ces statuts seront adressés à la Commission Préparatoire de ISEO.
- D. La ratification ou l'acceptation de ces statuts sera effectué par des Etats conformément à leurs processus constitutionnels respectifs.
- E. Ces statuts, en dehors des Annexes, entreront en vigueur dès lors que seize Etats auront déposé les documents officiels de ratification conformément au paragraphe B de cet article.
- F. Le Gouvernement dépositaire informera rapidement tous les Etats signataires de ces statuts de la date de chaque dépôt de ratification et de la date d'entrée en vigueur de ces statuts. Par la suite, le Gouvernement dépositaire informera rapidement tous les signataires et membres des dates d'entrée des Etats membres suivants.
- G. Les annexes de ces Statuts entreront en vigueur dès le premier jour où ces statuts seront prêts pour signature.

## **ARTICLE XXI Enregistrement aux Nations Unies**

- A. Ces statuts seront enregistrés par le Gouvernement dépositaire selon l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
- B. Les accords entre ISEO et un ou autres membres, les accords entre ISEO et toutes autres organisations et les accords entre membres sujets à l'approbation de ISEO, seront enregistrés auprès de ISEO. De tels accords seront enregistrés par ISEO auprès des Nations Unies si l'enregistrement est exigé sous l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

## **ARTICLE XXII Textes authentifiés et copies conformes**

Ces statuts, rédigés en français, anglais, russe, espagnol, chinois et arabe chacun étant également authentifié, seront déposés dans le coffre-fort de ISEO. Des copies de ces statuts certifiées conformes seront transmises par ISEO aux Gouvernements des Etats admis en qualité de membres selon le paragraphe B de l'article IV et aux membres des ONG. Ils seront signés par deux organes membres du comité préparatoire de ISEO.

Genève, le 18 mars 2003

Président

Vice Président

Secrétaire Exécutif

Johann Widmer

Dr. Branko Bosnjakovic

Gustav R. Grob



## Annexe 1

### Commission préparatoire de ISEO

- A. Une commission préparatoire sera créée le premier jour de la mise à disposition des Statuts pour signature. Elle sera composée d'un représentant de chaque signataire initial. La commission préparatoire restera en fonction jusqu'à la mise en place effective des Statuts, puis ensuite jusqu'à la première Conférence Générale et jusqu'à ce qu'une Commission des Gouverneurs soit créée en accord avec l'article VI.
- B. Les dépenses de la commission préparatoire peuvent être par des prêts ou présents versés au fonds fiduciaire ouvert par les fondateurs de ISEO ou autres sponsors. Dans ce but la commission préparatoire prendra les mesures nécessaires avec les autorités appropriées auprès des Nations Unies, y compris des mesures pour le remboursement du prêt par ISEO. Dans le cas où ces fonds s'avèreraient insuffisants, la commission préparatoire pourrait accepter des avances d'autres gouvernements et sponsors. De telles avances pourraient être compensées par les cotisations des gouvernements, organes des Nations Unies ou des ONGs en relation avec ISEO.
- C. La commission préparatoire devra :
1. élire ses propres responsables, adopter ses propres règles de procédure, se réunir aussi fréquemment que nécessaire, déterminer ses propres lieux de rencontres et établir les comités qu'elle juge nécessaires;
  2. élire un Secrétaire Exécutif et du personnel qu'elle jugera nécessaire, qui exercera certains pouvoirs et exécutera certaines fonctions déterminées par Commission
  3. prendre des dispositions pour la première session de la Conférence Générale, y compris la préparation d'un agenda et des règles de procédure provisoires. Cette session se tiendra le plus rapidement possible dès l'entrée en vigueur de ces statuts.
  4. accepter des adhésions lors du premier comité des gouverneurs, en accord avec les sous-paragraphes A 1 et A 2 et paragraphe B de l'article VI;
  5. entamer des études, rapports et recommandations pour la première session de la Conférence Générale et pour la première réunion du Comité des Gouverneurs sur des sujets d'importance pour ISEO, demandant une attention immédiate, c'est-à-dire (a) le financement de ISEO; (b) les programmes et le budget pour la première année de ISEO; (c) les problèmes techniques inhérents à la planification des opérations ISEO; (d) l'établissement d'un personnel permanent de ISEO, et (e) la localisation du siège permanent de ISEO;
  6. préparer des recommandations pour la première réunion du Conseil des Gouverneurs relatives aux dispositions nécessaires à la préparation, par le siège, d'une convention définissant les statuts de ISEO ainsi que ses droits et ses obligations qui existeront entre ISEO et le gouvernement hôte;
  7. (a) entamer des négociations avec les Nations Unies en vue de la préparation d'un projet d'accord selon l'article XVI de ces statuts. Ce projet d'accord devra être soumis à la première session de la Conférence Générale et à la première réunion du Comité des Gouverneurs, et  
(b) préparer des recommandations à la première Conférence Générale et à la première session du Comité des Gouverneurs concernant les rapports entre ISEO et d'autres organisations internationales comme décrit dans l'article XVI de ces statuts.
  8. Vérifier et, si conformes aux statuts, transmettre toutes les demandes d'adhésion à ISEO, au Gouvernement dépositaire.

# International Sustainable Energy Organisation for Renewable Energy and Energy Efficiency

ISEO, POB 200, CH1211 Geneva 20 - Tel: +41-22-910-3006 - Fax: +41-22-910-3014  
e-mail: [info@uniseo.org](mailto:info@uniseo.org) - <http://www.uniseo.org>



## Annexe 2

### Bulletin d'adhésion

En reconnaissance de la nécessité d'une promotion globale, d'une production et d'une utilisation des énergies durables, l'échange de technologies énergétiques durables, leur réalisation et des statistiques complètes sur les énergies, leur planification et leur financement, nous avons décidé de devenir membre de

### ISEO - International Sustainable Energy

Catégorie A (a) Nations, agences gouvernementales et unions régionales étatiques

Catégorie A (b) Organisations politiques et/ou organisations d'intégration

---

Catégorie B (a) Organisations non gouvernementales nationales (ONG) accréditées par l'ONU

Catégorie B (b) Organisations non gouvernementales internationales (ONGI) accréditées par l'ONU

---

Catégorie C (a) Communautés locales

Catégorie C (b) Groupes volontaires locaux (ONG non accréditées auprès de ONU)

---

Catégorie D (a) Industries (ONG non accréditées auprès de ONU)

Catégorie D (b) Associations commerciales (non accréditées auprès de ONU)

---

Catégorie E (a) Institutions Académiques et instituts de recherches (non inscrits comme ONG formelles)

Catégorie E (b) Experts actifs dans ce domaine et des membres honoraires

---

Nous approuvons / j'approuve les statuts datés du le 18 mars 2003 comme publié au site [www.uniseo.org](http://www.uniseo.org)

Gouvernement / Organisation .....

Adresse .....

.....

...

Lieu .....

Téléphone ..... Fax .....

Site Internet ..... Email.....

Signé par .....

.....Signature (-s) .....

Lieu ..... Date .....

Des contributions volontaires peuvent être versées pour couvrir les dépenses de démarrage à:  
ISEO Trust Fund Account, CS, Genève

Remarques: .....

# International Sustainable Energy Organisation for Renewable Energy and Energy Efficiency

ISEO, POB 200, CH1211 Geneva 20 - Tel: +41-22-910-3006 - Fax: +41-22-910-3014  
e-mail: [info@uniseo.org](mailto:info@uniseo.org) - <http://www.uniseo.org>



## Annexe 3

### **ISEO dans le contexte des objectifs des Nations Unies pour un développement durable**

Nous nous référons à la DECLARATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT de RIO qui proclame au Principe 1 que les « Etres Humains demeurent le centre des préoccupations pour un développement durable. Ils ont le droit de mener une vie saine et productive en harmonie avec la Nature » plutôt que d'être victimes de la pollution, de risques énergétiques, portant préjudice à leur santé, à la biosphère et au climat et par une paix menacée par les guerres du pétrole.

Au Principe 2, il est dit que «les Etats, en accord avec la Charte des Nations Unies et le principe du Droit International, le droit souverain d'exploiter ses propres ressources conformément à leurs politiques propres sur l'environnement et le développement...supposant que celles-ci ne causent aucun dommage à l'environnement d'autres Etats». Ce texte ne correspond pas avec la réalité non durable à long terme des ressources énergétiques de pollution influençant l'environnement en s'ingérant dans l'environnement d'autres Etats souverains. Ces ressources peuvent et doivent être remplacées par des sources d'énergie économiques, indigènes, propres et durables.

Plus loin, au Principe 4, on affirme «Afin de réaliser un développement durable, la protection de l'environnement doit constituer une partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée sans la prendre en compte»; au Principe 7, «les Etats devront coopérer dans un esprit de partenariat global pour conserver, protéger et restaurer la santé et l'intégrité de l'écosystème de la Terre» et au Principe 9 « les Etats devront réduire voire même éliminer les types de production non durables..... plutôt que de continuer à développer l'économie limitée du fuel fossile et fissile comprenant plus de risques, le charbon, le pétrole, le gaz, les installations nucléaires, en plus des millions de moyens de transport polluants, le tout écologiquement inacceptables.

Au Principe 13, il est dit que «les Etats édicteront des lois nationales concernant les responsabilités vis-à-vis des victimes et leurs indemnisations pour cause de pollution et autres dommages dus à l'environnement», un gaspillage de centaines de milliards de dollars, au lieu d'investir dans des systèmes d'énergie propre, durable et locale. Ces systèmes peuvent couvrir tous les besoins économiques et écologiques plutôt que de gaspiller dans des échanges extérieurs difficiles pour importer des énergies à risques, polluantes et qui causent des dommages incalculables et irréversibles. Référons-nous au Principe 15 «..... une approche avec précaution sera largement utilisée, là où existe des menaces de dégâts sérieux et irréversibles.

De ce fait, le Principe 16 doit être appliqué sans délai supplémentaire de façon à «promouvoir de façon interne les coûts pour l'environnement ... en prenant en compte le fait que les pollueurs devraient être les payeurs...» plus particulièrement pour les systèmes d'énergies non-durables. Ceux-ci sont la cause principale de la pollution de l'air, des problèmes de santé, la dégradation de la biosphère, les pluies acides, les marées noires, des contaminations par le plomb, le platine et autres métaux lourds, d'un réchauffement global de la planète, de la montée des océans, de la diminution des glaciers et des risques incalculables des guerres pour le pétrole et de la radioactivité.

Enfin, et ce n'est pas le moindre, il faut noter que les systèmes d'énergie qui dominent actuellement sont en conflit avec le Principe 24 de la Déclaration sur l'Environnement et le Développement de Rio qui affirme que «la guerre est par inhérence destructrice pour un développement durable» ce qui est doublement vrai : la guerre est souvent provoquée par des revendications politiques pétrolières et cause un gaspillage totalement inutile de précieuses ressources fossiles. Ces ressources devraient être conservées pour des utilisations pétrochimiques indispensables pour plusieurs générations futures, plutôt que d'être gaspillées sur une seule génération.

L'Agenda 21 ne met pas suffisamment l'accent sur l'importance et l'urgence de la transition de sources d'énergie polluantes, à risques et en pure perte financière vers des systèmes d'énergies propres et durables. Voilà pourquoi pratiquement dix années ont été perdues entre les Sommets de Rio et de Johannesburg. Les comptes-rendus généraux de l'Agenda 21 ne stipulent aucune obligation fixe ni aucun objectif pour une énergie renouvelable. Le but de ISEO sera de corriger cette situation en insistant sur les raisons, l'urgence et les moyens d'un plan d'action efficace pour une transition vers l'âge des énergies propres et durables.

Les moyens et les méthodes pour entreprendre, mondialement, une action réparatrice et le financement pour la transition vers l'âge des l'énergies propres et durables sont compris dans la «Charte Globale pour le Développement de l'Energie Durable». Elle est formulée et mise à jour par un groupe interdisciplinaire d'experts juridiques, techniques, économiques, scientifiques et écologiques des Nations Unies, par des Gouvernements, ONG et les Institutions Académiques en parallèle avec la «Proclamation de Genève pour les Energies Propres et Durables». Elle est basée sur les conclusions et les plans de la Conférence de Genève «CLEAN ENERGY 2000». Les outils adéquats pour l'exécution sont conformes aux normes ISO et IEC tels que la Norme Internationale pour l'Analyse de Systèmes Techniques d'Energie ISO13602-1, les normes ISO et IEC pour des systèmes d'énergie propre et renouvelable et la nouvelle norme ISO pour des statistiques complètes sur l'énergie et une méthodologie intégrée prévisionnelle.

Pour satisfaire les besoins mondiaux de développement et de modernisation et pour maintenir le niveau de vie par des mesures énergétiques d'efficacité maximale, la croissance annuelle sur le marché mondial de l'énergie renouvelable doit excéder 5% jusqu'en 2050. Cette croissance exigera au moins les mêmes investissements que ceux du secteur des énergies non-renouvelables et des budgets militaires. Ces dernières années, ces deux secteurs ont chacun absorbé un capital annuel de mille milliards de USD/EUR. Les institutions financières ont donc un rôle important à jouer dans cette transition, mise en valeur et coordonnée par ISEO.